

Statuts de la Régie Communautaire du Crématorium Saint-Pierre **(Régie dotée de la Seule Autonomie Financière)**

Art. 1^{er} : Objet de la Régie

Il est institué une régie dotée de la seule autonomie financière rattachée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, seule autorité compétente dans le périmètre communautaire pour organiser le service public de crémation conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie a pour objet la gestion du Crématorium Saint-Pierre sis à Marseille dans les conditions prévues aux articles L 2223-40 et suivants et R 2223-99 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut également exercer toute activité accessoire ou connexe dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE 1^{er}

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

Art 2 : Conformément aux dispositions des articles R 2221-3 et R 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté Urbaine et du Conseil de Communauté, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

CHAPITRE 1^{er} : LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Art 3 : Le Conseil d'Exploitation est constitué de quatre membres, désignés parmi les Conseillers Communautaires par le Conseil de Communauté sur proposition de son Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art 4 : Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper une fonction dans ces entreprises, assurer une prestation pour ces entreprises, ni prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Ne peuvent être également désignés comme membres du Conseil d'Exploitation :

- Les salariés de la régie,
- Les propriétaires, associés, commanditaires, directeurs ou employés d'entreprises avec lesquelles la régie peut se trouver en concurrence. Toutefois, ceux-ci peuvent être entendus par le Conseil d'Exploitation sur demande adressée par eux au conseil.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté Urbaine.

Art 5 : Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée équivalente à la durée du mandat du Conseil de Communauté.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil d'Exploitation.

Art 6 : Les membres du Conseil d'Exploitation exercent leur fonction à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour se rendre aux réunions dudit Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies dans les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des Etablissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Art 7 : Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu pour la même durée que le Conseil d'Exploitation. Il est rééligible dans les mêmes conditions.

Art 8 : Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il peut également être réuni par le Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur demande du Préfet, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Cette demande est adressée, soit au Président, soit au Préfet qui la transmet alors au Président en invitant celui-ci à convoquer le Conseil d'Exploitation.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation qui arrête l'ordre du jour.

La convocation est adressée à chaque membre du Conseil d'Exploitation par écrit et à domicile, cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut-être abrégé par décision du Président dans les conditions fixées à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art 9 : Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Art 10 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Art 11 : Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté paraphé par le président. Le Président de la Communauté Urbaine et le Préfet, ou son délégué peuvent demander communication de ce registre.

Art 12 : Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil de Communauté ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté Urbaine sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le Conseil peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle et présente au Président de la Communauté Urbaine toute proposition utiles.

Le Directeur de la Régie tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche à suivre.

CHAPITRE II : LE DIRECTEUR

Art 13 : Le Directeur de la Régie est nommé par le Président de la Communauté Urbaine dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art 14 : Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant du Parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l'Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont également incompatibles avec celles de membres du Conseil d'Exploitation de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du Conseil de Communauté soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Art 15 : La rémunération du Directeur est fixée par le Conseil de Communauté sur la proposition du Président du Conseil de Communauté et après avis du Conseil d'Exploitation.

Art 16 : Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie.

A ce titre, il prépare le budget et procède sous l'autorité du Président de la Communauté Urbaine aux ventes et achats courants.

Art 17 : Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés de service désigné par le Président du Conseil de Communauté après avis du Conseil d'Exploitation.

CHAPITRE III : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Art 18 : Le Conseil de Communauté après avis du Conseil d'Exploitation :

1/ Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou extension ;

2/ Autorise le Président de la Communauté Urbaine à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,

3/ Vote le Budget de la Régie et délibère les comptes,

4/ Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,

5/ Règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,

6/ Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie.

Art 19 : Représentant légal de la Régie, le Président du Conseil de Communauté en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Communauté.

Il présente au Conseil de Communauté le budget ainsi que le compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la Régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

TITRE II

REGIME FINANCIER

CHAPITER 1^{er} : LE BUDGET

Art 20 : Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie dont l'objet d'un budget annexe de la Communauté Urbaine.

Art 21 : Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président du Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil de Communauté dans le respect des lois et règlements applicables au budget des Communautés Urbaines.

Art 22 : Le budget de la Régie se divise en deux sections

- La section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- La section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La section d'exploitation fait apparaître :

A – En recettes :

- 1/ Les produits d'exploitation,
- 2/ Les produits financiers,
- 3/ Les produits exceptionnels.

B – En charges :

- 1/ Les charges d'exploitation,
- 2/ Les charges financières,
- 3/ Les charges exceptionnelles,
- 4/ Les dotations aux amortissements et aux provisions.

La section d'investissement fait apparaître :

A – En recettes :

- 1/ La valeur des bien effectués,
- 2/ Les réserves et recettes assimilées,
- 3/ Les subventions d'investissements,
- 4/ Les provisions et les amortissements,
- 5/ Les emprunts et dettes assimilés,
- 6/ La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif,
- 7/ La plus-value résultant de la cession d'immobilisations,
- 8/ La diminution des stocks et en-cours de production

B – En charges :

- 1/ Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées,

- 2/ L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières,
- 3/ Les charges à répartir sur plusieurs exercices,
- 4/ L'augmentation des stocks et en-cours de production,
- 5/ Les reprises sur provision,
- 6/ Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Art 23 : Le budget de la Régie est exécuté dans les mêmes conditions réglementaires que celles s'imposant au budget de la Communauté Urbaine.

Art 24 : Le Président du Conseil de Communauté émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses.

Art 25 : Le comptable de la Régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter des dépenses ordonnancées par le Président du Conseil de Communauté jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art 26 : Les fonctions d'agent comptable sont assurées par le comptable de la Communauté Urbaine.

Art 27 : La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meublés, est tenue sous la responsabilité du Directeur de la Régie.

CHAPITRE II : LA COMPTABILITE

Art 28 : Le Conseil de Communauté délibère sur l'affectation des résultats comptables de la section selon les modalités suivantes

↳ L'excédent comptable est affecté :

1/ En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte,

2/ Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession des éléments d'actif dans la limite du solde disponible,

3/ Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

↳ Le déficit comptable est couvert :

1/ En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur,

2/ Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Art 29 : Au terme de l'exercice budgétaire et comptable, le Conseil d'Exploitation arrête le compte administratif établi par le Directeur, afférant à l'exploitation du Crématorium. Il le transmet ensuite au Président du Conseil de Communauté aux fins d'approbation par le Conseil de Communauté dans les mêmes conditions que le budget principal.

TITRE III

FIN DE LA REGIE

Art 30 : La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté.

Art 31 : La délibération du Conseil de Communauté décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date et l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté Urbaine.

Le Président du Conseil de Communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur à la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de la Régie. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet de Département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidations sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté Urbaine. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté Urbaine corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie par délibération budgétaire.

A Marseille

Approuvé par le Conseil de Communauté en date du :